

# L'ÉGLISE DE BOURGES

## ET LA RÉGALE

A LA FIN DU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE

---

La Déclaration des droits de l'Eglise Gallicane de 1682, faisant revivre les anciens droits de régale si fortement battus en brèche par le deuxième concile œcuménique tenu à Lyon en 1274, dut bouleverser assez sérieusement les usages établis par quatre siècles. Ce n'est pas à dire que les assises ecclésiastiques, réunies dans l'ancienne capitale des Gaules vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, eussent mis fin aux empiètements de la puissance royale dans le domaine temporel et même spirituel de l'Eglise. Elles avaient seulement, en corrigeant des abus trop criants, inauguré une période de relâchement dans l'exercice de droits rarement incontestés (1). Le mouvement de rachat de ces droits par certains sièges épiscopaux, commencé sous Philippe-Auguste, s'accrut. Les condamnations infligées par le Parlement de Paris, sous les successeurs de Saint Louis, aux gardiens trop zélés ou aux commissaires prévaricateurs, avaient été également d'un exemple salutaire. Un *modus vivendi* acceptable s'était établi à l'avantage de la paix.

(1) Le droit de régale n'était pas reçu dans tous les évêchés ; là où il était reçu, son étendue souvent était contestée. (P. VIOLLET, *Hist. des instit. polit. et administ. de la France*, II<sup>e</sup> partie, p. 346.)

Aussi, le 105<sup>e</sup> archevêque de Bourges, Michel Phélypeaux de la Vrillière (1677-1694), afin de garantir les biens de son église contre de nouveaux abus, fit rechercher dans les actes de ses prédécesseurs des documents capables d'établir sur ce point une jurisprudence. En novembre 1682 il fit prendre copie des arrêts rendus par le Parlement de Paris pendant les années 1277 à 1284.

C'est cette copie, collationnée à la Bibliothèque nationale, qui fait l'objet de la présente étude (1). Elle comporte trois jugements et une enquête en faveur de Guy de Sully (1276-1280) et de Simon de Beaulieu (1281-1294), qui ne purent rentrer pacifiquement en possession des successions laissées par Jean de Sully (?-1273) et Guy de Sully.

Suggestive au plus haut degré, elle nous montre en détail ce que devenait, pendant la vacance du siège, non seulement le « temporel » mais aussi le « spirituel » de l'église de Bourges, et, en concrétisant la régale, nous la rend en quelque sorte tangible,

Il serait bien superflu d'établir que Bourges fut un des « évêchés qui chéent en régale (2) ». Quant à l'historique de la régale, à sa légitimité, à ses formes, ils sont extrêmement utiles et intéressants à lire dans les auteurs qui ont traité spécialement la question, et auxquels nous ne pouvons que renvoyer (3).

(1) Bibl. nat., mss. fr. 20732, fol. 197 et seq. *Copia arrestorum pro regalia Bituricensi (1277-1284)*.

(2) Bibl. nat., mss. fr. 4515, fol. 128, v<sup>o</sup> et seq. en donne la liste.

(3) Cf. *Grande encyclopédie*, art. Régale (Grand). — P. VIOLLET, *Hist. des institut. politiq. et administrat. de la France*. — LUCHAIRE, *Manuel des institut. franç.* ; Catalog. analyt. des actes de Louis VII, dans *Etudes sur les actes de Louis VII* ; et aussi, *Hist. des institut. monarchiq. de la France*, tom. I, (1883, p. 119-120), (1891, p. 125). — PITHOU, *Libertés de l'Eglise gallicane*. — RAGUEAU, *Glossaire du droit franç.* — BRUSSEL, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, Ancien droit français. — LANGLOIS, *Lectures sur l'hist. du Moyen-Age*. — ROHRBACHER, *Hist. univers. de l'Eglise cathol.*, liv. LXXV et seq.

En cas de mort, d'abdication, ou de déchéance du titulaire, le siège vacant était administré par le roi, et, selon l'expression consacrée, tombait dans sa main (*In manu regis*). « Le roi envoyait un officier (*custos regalium*) prendre possession des châteaux et des villas, établissait des garnisons dans les forteresses du diocèse, et gérât à son gré les biens de l'église (1). » C'était le moment pour tous ceux qui avaient eu à se plaindre de l'administration épiscopale d'intriguer auprès du souverain pour se faire rendre justice, ou même, contre toute justice, obtenir de lui des concessions qui outrepassaient son pouvoir. Les rois furent excusables, parfois, de certaines incursions dans le domaine spirituel, invités et pressés qu'ils furent, par des clercs, de disposer en leur faveur de dignités ecclésiastiques devenues vacantes pendant l'exercice des droits régaliens sur un évêché. On comprend que des souverains moins scrupuleux aient saisi ces occasions de distribuer des bénéfices et des prébendes à leurs *créatures* (2). On ne s'étonne même pas outre mesure qu'ils aient prolongé cette administration débonnaire dont ils attendaient tant de fruits de toute sorte : le péril des âmes ne les tourmentait point ; l'évêque le plus voisin, d'après un vieux capitulaire de Charles le Simple, qu'on pourrait considérer comme l'acte de naissance de la régale spirituelle, n'était-il pas invité à administrer le diocèse vacant concurremment avec le gouverneur de la province ?

En principe, « les régents n'hértaient pas des pouvoirs du roi en ce qui regarde la régale : le gouvernement des affaires ecclésiastiques, ou du moins la collation des bénéfices tombés en régale, fut confiée à un conseil spécial composé de l'évêque de Paris, du chancelier de

(1) LUCHAIRE, *Manuel des instit. franç.*, p. 511.

(2) *Id.*

Notre-Dame, du prieur des Frères-Prêcheurs de Paris et du gardien des Frères-Mineurs (1) ». Mais lorsque Philippe-Auguste partit pour la croisade, en 1190, il mentionnait formellement la collation des bénéfices en cas de régale parmi les droits donnés aux régents qu'il instituait par l'ordonnance appelée *Testament*.

Aussi verrons-nous se perpétuer longtemps encore sur différents points du territoire des abus inqualifiables de l'autorité civile, et le premier de nos jugements sera une mise au point de cette question sans cesse agitée.

A la mort de l'évêque, c'était donc bien tout son héritage qui tombait entre les mains du roi ou du seigneur dont il relevait au temporel. Les objets mobiliers du défunt, comme le reste, puisque les clercs ne faisaient point de testament (2), devenaient la proie des laïques en vertu du droit de dépouilles (*jus spoli* ou *exuviarum*). La maison épiscopale était livrée à un pillage en règle toutes les fois qu'un titulaire venait à disparaître.

Et pendant tout le temps de la vacance, temps qui fut souvent prolongé au delà de toutes limites raisonnables (3), les agents royaux s'attachaient à tirer de leur gestion tous les revenus possibles, souvent même au détriment des biens qu'ils détenaient. A tel point que Philippe le Bel lui-même, qu'on ne peut soupçonner de faiblesse pour l'Église, « prescrivit aux gardiens des régales de veiller à la conservation des biens qui leur étaient confiés et leur défendit d'abattre les bois de haute

(1) LECHAIRE, *op. cit.*, p. 471.

(2) *Id.*, p. 49. Toutefois, dès le milieu du xii<sup>e</sup> siècle, les ecclésiastiques avaient commencé à faire des testaments qui prévinrent ces actes révoltants.

(3) En 1279, le siège de Poitiers vaquait depuis Hugues de Châteauroux, mort en 1271. Après 2 élections disputées, la cause étant dévolue au Pape, et les deux élus ayant renoncé à leurs droits entre ses mains, Nicolas III promut à cet évêché un Frère Mineur appelé Gauthier de Bruges (Rohrbacher, liv. LXXVI).

futaie, de couper les taillis avant le temps, et d'épuiser ou de détruire les étangs. Il les déclara pécuniairement responsables de leur gestion, etc. (1) ». Il était temps, si l'on voulait rendre au verbe « régaler » la signification bénigne dont il jouit aujourd'hui.

Quand sonnait l'heure des règlements de compte, les exécuteurs des volontés de l'évêque (2) étaient en droit de faire entendre des réclamations.

Toutefois, « la rétrocession des droits régaliens, après le sacre d'un nouveau titulaire, n'était pas encore, au XIII<sup>e</sup> siècle, considérée comme absolument de droit. Cette rétrocession était, dans l'esprit du prince, un acte gracieux, une sorte de faveur : il pouvait donc refuser de rendre les régales ou ajourner cette mesure. De là des conflits incessants (3) ».

En tout cas, elle ne s'accomplissait que lorsque l'évêque, après son sacre, venait prêter serment de fidélité au roi (4), avec le cérémonial usité. Ou bien, « sur la requête du chapitre, et après réception de l'avis du métropolitain, le roi écrit aux gardes des régales de l'évêché qu'ils aient à en faire la délivrance, à un jour et à une heure déterminés. Quand l'évêque a reçu les lettres royales qui lui rendent la libre disposition de son temporel, il les adresse, par les mêmes commissaires, au chapitre cathédral, lequel lui fait remettre les sceaux de l'évêché. Puis l'officier du roi, garde des régales (*deputatus ex parte regis Francie pro regalibus custodiendis et recipiendis*), qui

(1) LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 511. Ordonnance de 1303.

(2) Il est difficile de les appeler exécuteurs testamentaires, puisque généralement le testament n'existait pas. Nous les verrons désignés dans le deuxième de nos jugements sous le nom d' « *executores bonæ memoriæ episcopi defuncti* ».

(3) P. VIOLLET, *Hist. des instit. polit. et administ. de la France*, II<sup>e</sup> partie, p. 345-346.

(4) LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 34-35.

est installé à l'évêché, dépose immédiatement ses pouvoirs et fait publier les ordres du souverain (1) ». Mais ce dernier cas est rare et constitue un privilège (2).

En cas de conflit, il faut recourir à l'autorité du Parlement. L'usage prévalut, vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, de soumettre au Parlement de Paris toutes les questions relatives à la régale ; mais, déjà auparavant, on y avait souvent recours, et ces actes antérieurs à 1290 émanent de lui (3). A cette époque, comme maintenant, la justice procédait avec une lenteur qu'on ne peut imputer qu'à sa sagesse : on ne saurait être trop prudent quand il s'agit de décider entre les deux pouvoirs qui se partagent l'obédience et le respect des sujets. Mais la vérité a ses droits que ne méconnaît point toujours la force, et voilà comment les différends sont tranchés en faveur de la partie lésée, dans l'espèce, l'Église.

(1) LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 34. — A Angers, par exception, c'est l'ordre inverse : le roi rend les régales et reçoit ensuite le serment de fidélité. Si dans les 40 jours *post susceptionem regalium*, l'évêque n'a pas prêté le serment, le roi saisit de nouveau les régales. (Journal de Guillaume Le Maire, dans *Mélang. historiq.*, tom. II, p. 228-241, cité par P. Viollet, *op. cit.* II<sup>e</sup> partie, p. 340.

(2) LUCHAIRE, *op. cit.* p. 35. — Généralement, l'évêque profite de sa présence à la cour pour demander, séance tenante, au roi réparation des torts faits à son église pendant la vacance et réclamer de lui le renouvellement de ses privilèges.

(3) Selon Laurière, art. 3 dans *Ord.*, tom. I, p. 319. En l'absence de toute contestation, le nouvel évêque mettait fin à la régale en en faisant faire mainlevée par la Chambre des Comptes et en y faisant enregistrer son serment de fidélité.

## Copla arrestorum pro regalla Bituricensi

---

### I

*Judicia expedita in Parlamento Epiphaniæ anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo (1).*

[Ce jugement porte uniquement sur la régale spirituelle. Pendant l'exercice des droits régaliens, de nombreuses dignités, des prébendes, des personats, des bénéfices vacants ont été pourvus par le roi. Le nouvel archevêque, Guy de Sully, réclame contre cette ingérence (2) en s'appuyant sur la réserve, authentiquement consacrée par la coutume, à l'archevêque de Bourges, et demande l'annulation de ce qui a été fait. Le Parlement, après enquête, reconnaissant le bien fondé de la plainte, lui fait droit.]

Notum facimus quod cum dilectus et fidelis noster archiepiscopus Bituricensis proposuisset coram nobis quod dignitates, personatus, prebendæ et beneficia ad collationem archiepiscopi Bituricensis in civitate et

(1) Le siège de Bourges, vacant par la mort de Jean de Sully en 1273, est resté sans titulaire pendant trois ans. C'est un exemple de prolongation de régale, car l'histoire ne mentionne pas d'incident qui ait motivé ce délai, comme les difficultés qui s'élevèrent au sujet de l'élection de Pierre de La Châtre entre Louis VII et Innocent II, en 1141. Cf. P. VIOLLET, *op. cit.*, p. 341.

(2) Nous ne disons pas intrusion, car les bénéfices ainsi pourvus pendant la régale devaient obtenir des vicaires généraux du chapitre l'approbation et la mission canonique. Cf. GRAND, dans *Grande Encyclopédie*, art. Régale.

diœcesi Bituricensi spectantia (1), quæ vacaverunt sede Bituricensi vacante, et quæ de facto contulimus, ex antiqua consuetudine Bituricensis Ecclesiæ ipsius collationi debuissent reservari, et ideo peteret quod dictæ collationes a nobis factæ non valerent ac pro nobis in contrarium dictum fuisset quod prædecessores nostri et nos eramus in possessione conferendi dictos personatus, dignitates, prebendas et beneficia ; tandem, visâ quâdam inquestâ et de mandato nostro super hoc factâ (2), super præmissis pronuntiatum fuit per nostræ curiæ judicium, cum non constaret de possessione nostra [et] autoritate [in] collationes prædictas (3), dictum archiepiscopum remanere debere in possessione conferendi beneficia antedicta et esse constituendum ad possessionem prædictam, et quominus utatur in hoc jure suo ipsum per nos nolumus impediri. Fol. 3<sup>o</sup> 8 (4).

## II

### *Judicia expedita in Parlamento Pentecostis M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> octogesimo primo (5).*

[Les exécuteurs des volontés de l'archevêque défunt,

(1) Le copiste, qui avait tout d'abord reproduit tout naturellement *spectantia*, a surchargé et écrit *spectans* qui ne s'explique plus. Nous avons rétabli le texte grammaticalement.

(2) Nous regrettons bien de ne pas avoir cette enquête qui nous aurait montré avec plus de précision l'étendue des perturbations apportées à la discipline ecclésiastique pendant cette vacance de trois années.

(3) Il nous semble difficile d'expliquer ce membre de phrase sans les additions que nous avons cru devoir y faire.

(4) A la fin de chacun de ces actes est indiquée la pagination du recueil auquel on les a empruntés.

(5) Guy de Sully est mort en 1280 ; la leçon qu'il a fait donner aux gens du roi, à son avènement, profite un peu à son successeur, au moins en ce qui regarde le temps de la vacance. Simon de Beaulieu monte sur le trône archiepiscopal en 1281 : il rencontre lui aussi des difficultés, mais elles sont d'ordre purement temporel et elles sont tranchées au gré de ses désirs.



Guy de Sully, réclament la réparation de nombreux dommages. Il s'agit d'abord des blés, récoltés et dus par la dime, ainsi que des revenus qu'on a pu en tirer : le Parlement accorde plein recours aux exécuteurs contre les gardes royaux. Quant aux biens propres de l'archevêque qui ont été employés à la subsistance des animaux et à celle des serviteurs des fermes, ainsi qu'à celle des officiers et de leur famille pendant tout le temps qu'ils sont restés dans les fermes, le Parlement ordonne une transaction : vu le privilège dont jouit l'église de Bourges, on laissera au roi tous les fruits qu'il a pu percevoir des animaux, depuis la mort de l'archevêque : laine, fromages, progénitures, tout comme en jouissait l'archevêque ; mais il aura à supporter aussi les mêmes dépenses : entretien des bâtiments et du cheptel, gages des serviteurs, etc., dépenses qui seront d'ailleurs compensées par les récoltes de foin et de paille. — Les exécuteurs demandaient encore, en s'appuyant toujours sur le même privilège, que la prochaine récolte de blé et de tout le reste leur fût remise sans opposition de la part des officiers royaux, pour le bien de l'âme de l'archevêque défunt : le jugement le leur accorde, à la condition toutefois qu'ils supporteront les frais de la récolte. — Une question plus délicate avait été soulevée : les habitants de Saint-Palais avaient donné audit archevêque, en usufruit et avec défense d'aliénation sous quelque forme que ce soit, la forêt de leur pays dans laquelle ils s'étaient réservés, eux aussi, leurs usages. Et donc il y avait au moins une partie de cette forêt qui ne devait pas tomber en régale. Or, une partie de la forêt avait été vendue par l'archevêque et il en avait reçu le prix. Les gardes de la régale veulent réclamer la somme aux marchands, et les exécuteurs demandent qu'on leur impose silence. Le Parlement décrète que, si dans l'accord passé entre l'ar-

chevêque et les habitants de Saint-Palais, il a été prévu que l'archevêque percevrait et garderait l'étendue de forêt dans laquelle il laissait aux dits habitants leurs usages, les gens du roi pourront percevoir ce qui reste à partager de la susdite étendue de bois, et les exécuteurs garderont la partie partagée au temps de l'archevêque ; si, au contraire, après le susdit accord, les habitants ont donné cette étendue à l'archevêque, les gens du roi n'auront rien. — Il a été décrété, en outre, que tout ce qui avait été acquis par l'archevêque après la concession du dit privilège, reste et doit demeurer parmi les biens soumis à la régale.]

Auditâ petitione executorum bonæ memoriæ Guidonis quondam archiepiscopi Bituricensis super eo quod petebant manum domini regis amoveri de bladis levatis et debitis per bituriam dicto archiepiscopo antequam decederet, et similiter de denariis debitis de venditione bladorum per bituriam, quæ per custodes regalium saisita tenebantur. Præceptum fuit quod manus domini regis a prædictis amoveatur et prædictis executoribus prædicta liberentur. Item cum dicti executores dicerent quod custodes regalium bituricensium ceperant de bonis ipsius archiepiscopi pro sustentatione animalium et familia grangiarum, et etiam pro sustentatione sua et suæ familiæ quando fuerunt in dictis grangiis, propter quod petebant dicti executores de prædictis sibi restitutionem fieri et quod de cætero bona dicti archiepiscopi ad tales usus non caperent ; Auditâ dictâ petitione ac viso privilegio ecclesiæ Bituricensis (1), dictum fuit per arrestum quod a tempore mortis archiepiscopi dominus rex habeat commodum animalium sicut lanam, caseos et fœtus, eo modo quo archiepiscopus habebat et exploic-

(1) Ce privilège devait être une restriction des droits régaliens.

tabat, et rex sustinebit grangias, animalia, et solvet mercedem pastorum et expensus eorum quæ fuerunt necessaria, et remanebit regi fenum et strania grangiarum pro sustentatione animalium, et fenum colligetur ad expensus regiæ. Item, cum dicti executores peterent, juxta formam privilegii regii archiepiscopatus Bituricensis concessi, quod blada in augusto proximo colligenda in territoriis grangiarum archiepiscopatus sibi liberarentur, et quod omnis alia res quæ secundum tenorem dicti privilegii sibi deliberari debet, et quod custodes regalium nullum impedimentum ponerent quin prædicti executores de eisdem bonis pro remedio animæ archiepiscopi defuncti possint disponere ; Responsum fuit eis quod hoc eis fiet, sumptus tamen facient dicti executores in dictis fructibus colligendis. — Item cum dicti executores dicerent quod homines de Sancto Palladio dederunt dicto archiepiscopo in usagio suo ita proprio quod archiepiscopus vivens nihil possit eredare vel vendere nec cedere illud nemus in quo homines de Sancto Palladio habent suum usagium nec cedit in jus regalium superficiem cujusdam partis dicti nemoris, quam superficiem dictus archiepiscopus, dum viveret, vendidit et de pretio satisfactum fuit, et custodes regalium peterent a mercatoribus denarios supradictos, quare petebant dicti executores dictis custodibus regalium super hoc silentium imponi ; De isto articulo dictum fuit quod si in tractatu compositionis factæ inter dictum archiepiscopum et homines de Sancto Palladio super usagio forestæ de Sancto Palladio, fuit actum et conventum quod archiepiscopus percipiet et habebit superficiem illius partis nemoris quam assignavit prædictus archiepiscopus hominibus dictæ villæ pro usagio quod habebant in dictâ forestâ, gentes regis poterunt percipere illud quod superest ad scindendum ex parte prædictâ, et executores

habebunt nemus scissum tempore archiepiscopi. Si vero post dictam compositionem dicti homines dederunt dictam superficiem dicto archiepiscopo, rex inde nihil habebit. Et fuit dictum et judicatum quod omnia acquisita ab archiepiscopo Bituricensi post concessionem prædicti privilegii remanent et remanere debent in regalibus domini regis. F<sup>o</sup> 6 v<sup>so</sup>.

### III

#### *Judicia expedita in Parlamento Pentecostis*

*M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> octog<sup>o</sup> secundo (1).*

[Ce jugement édicte que l'archevêque de Bourges devra recouvrer tout le bétail qui était entré entre les mains du roi par la régale, ou du moins sa valeur. Il lui sera rendu également une jument et son poulain que les gens du roi ont emmenés. Il devra aussi lui être remis 12 livres tournois que les officiers royaux ont perçues dans les offrandes, ainsi que 200 livres que le roi avait réclamées pour la forêt de Saint-Palais, le roi gardant les revenus d'exploitation de cette forêt durant la régale. Quant à la plainte sur le défaut de culture des vignes et sur 55 livres tournois que les prêtres doivent verser pour le synode, une enquête est ordonnée pour savoir depuis quand le roi a commencé à les percevoir.]

Pro archiepiscopo Bituricensi pronuntiatum fuit quod eidem restituendi erant oves, vaccæ et hoves, usque ad numerum qui erat in grangiis archiepiscopatus sequando rex accepit ad manum suam regalia bituricen-

(1) Le précédent jugement, quoique long et détaillé, n'a pas suffi pour faire rentrer l'archevêque dans tous ses biens, et exactement un an après une autre sentence est émise qui ne videra pas encore la question, puisqu'on y prescrit une autre enquête.

sia, sede bituricensi vacante, vel æstimatio eorundem. — Item redditur et jumentum cum pullo quod gentes regis abduxerunt. — Item reddentur et duodecim libræ turonenses quæ gentes regis receperant de oblationibus (1). — Item reddentur et ducentæ libræ quas petebat pro nemore de Sancto Palladio, retento domino regi valore nemoris durante regaliâ abcessi (2); et super defectu culturæ vinearum, et super quinquaginta quinque libris turonensibus quas presbyteri debent ad synodum sanctum, ex quâ causâ et a quo tempore dominus rex incœpit eas recipere inquiretur. F<sup>o</sup> XX S<sup>o</sup>.

## IV

*Inquesta Pentecostis M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> octogesimo quarto (3).*

[Un différent subsistait entre Philippe III, roi de France, et l'archevêque de Bourges, Simon de Beaulieu. Celui-ci réclamait une indemnité pour le défaut de culture de ses vignes pendant la régale. Le nommé Guillaume, sur lequel retombe la plainte, excipe en sa faveur de

(1) Cette pièce nous offre un curieux mélange de régale temporelle et de régale spirituelle : à côté des réclamations de têtes de bétail ou de culture insuffisante de vignes, nous voyons s'élever celles qui ont trait à des prélèvements faits par les officiers royaux sur les offrandes et à des prétentions sur les fonds versés par les ecclésiastiques pour le synode.

(2) Ce jugement tranche une alternative laissée dans le précédent au sujet de la forêt de Saint-Palais : on laissera au roi les fruits perçus pendant la régale, mais il devra remettre 200 livres indûment réclamées pour la partie aliénée.

(3) Est-ce là l'enquête prescrite à la fin du jugement de 1282 ? Nous ne saurions l'affirmer, car elle est insuffisante, mais c'en est peut-être une partie : il est assez normal qu'une enquête portant sur plusieurs points de nature très différente soit scindée et remise en deux ou trois enquêtes. En tous cas, elle nous fournit un exemple merveilleux de ces lenteurs de procédure sur lesquelles comptaient peut-être les souverains pour joindre une régale à une autre. Beaucoup d'évêques probablement auraient abandonné ces procès s'ils n'avaient juré solennellement, le jour de leur sacre, de veiller attentivement aux biens de leurs églises.

la remise des prémices ou fruits de première année de culture et soutient que l'archevêque n'a droit à aucune restitution pour cette première année. Après avoir entendu les raisons de part et d'autre, le juge évalue à 96 livres la somme de l'indemnisation.]

Cum discordia verteretur inter dominum regem ex unâ parte et archiepiscopum bituricensem super eo videlicet quod archiepiscopus petebat sibi restitui usque ad quamdam pecuniæ quantitatem damna quæ dicebat se habere pro vineis archiepiscopatus bituricensis tempore quo dictus rex regalia bituricensia ad manum suam tenuit minus sufficienter cultis per Guillelmum, favore eodem Guillelmo præmissa rogante et in contrarium afferente archiepiscopum supradictum non habere jus petendi aliquid occasione præmissorum. Visa inquesta super hoc prædictum, auditis rationibus hinc inde, judicatum fuit archiepiscopum damna retinuisse et incurrasse (*sic*) propter defectu culturæ vinearum suarum usque ad valorem iij<sup>xx</sup> xvj (octoginta sexdecim librarum). F<sup>o</sup> 2 v<sup>so</sup>.

Et tout ceci est une réponse au canon 12 du concile de Lyon qui excommuniait par le fait même toute personne, de quelque dignité qu'elle fût, qui aurait usurpé de nouveau le droit de régale. Quant à ceux qui en étaient en possession, le concile ne les avait pas condamnés, parce que la fondation des églises ou une ancienne coutume en avaient pu légitimer l'usage modéré de la régale, mais il les exhortait « à n'en point abuser, soit en étendant leur jouissance au delà des fruits, soit en détériorant les fonds qu'ils sont tenus de conserver (1) ».

Ce canon formel était déjà bien ancien quand, en 1682, ont vit « les ministres d'un roi de France étendre la

(1) ROHRBACHER, *Hist. univers. de l'Egl. cathol.*, liv. LXXV.

régale à toutes les églises du royaume, par la raison que la couronne de France était ronde ». Le pape protesta en rappelant la défense du concile ; pour s'en venger, on vit « les ministres de ce roi de France charger 36 évêques de rédiger quatre propositions pour rappeler au pape qu'il n'est pas au-dessus des conciles, mais qu'il doit en observer et en faire observer les règles. Telle sera la fameuse déclaration imposée par les ministres de ce roi au clergé de France (1). » Cette déclaration fit exhumer de quelque grimoire, très probablement disparu, les pièces qui ont un instant retenu notre attention et qui peuvent constituer une page intéressante de l'église de Bourges.

P.-F. VILAIRE.

(1) ROHRBACHER. *Hist. univers. de l'Egl. cathol.* liv. LXXV.

---